

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON D'HONDSCHOOTE

COMMUNE DE WARHEM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**OBJET : DESIGNATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES
HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE
PLACE HENRI VANDAELE**

Réf. : 2012.036

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WARHEM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur la Place Henri Vandaele (voie desservant la Mairie).

ARRETE

ARTICLE 1 : Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé sur la Voie desservant la Mairie, place Henri Vandaele

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Envoyé en préfecture le 11/07/2012

Reçu en préfecture le 11/07/2012

Affiché le

SLO

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de WARHEM.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de WARHEM.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE
Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Flandre
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HONDSCHOOOTE,
Monsieur HERMEL Guy, correspondant sécurité routière
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Warhem, le 11 Juillet 2012.

P.BOUTTEMY.

Maire de WARHEM

DECISION EXECUTOIRE

A DATER DU :

LE MAIRE